

N° 1

L'an mil neuf cent dix-neuf, le quatrième jour
du mois de Janvier à neuf heures d u soir par devant Nous
Jassin Eugène Schwin, remplaçant l'

MARIAGE

de

Jules Paschal Joseph
Stas

avec

Helène Marie
Pochet

Officier de l'Etat-Civil de la commune de Lamontzée arrondissement
judiciaire de Huy, province de Liège ont comparu publiquement en notre maison commune

Stas Jules Paschal Joseph, cultivateur
agé de huit quatre ans

né à Lamontzée le vingt-un septembre mil huit
cent quatre vingt quatre

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié
à Lamontzée

filz majoré et légitime de Antoine Joseph Stas,
décédé à Lamontzée le huit Février mil neuf
cent quatre et de Marie Joseph Desirée Mathoz
décédée aussi à Lamontzée le sept Février mil
neuf cent quinze comme il est établi par les
les extraits ci-joints le quel Jules époux
lequel Jules époux est exempt par son âge de
justifier d'avoir satisfait à ses obligations
sur la milice

Et Pochet Helène Marie sans profession
agée de vingt huit ans née à Stissvalle Grande
le vingt-un décembre mil huit cent douze
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domiciliée
à Lamontzée

fille de Storant Joseph Pochet décédé à Stissvalle
Grande le neuf Octobre mil neuf cent dix sept
et de Marie Louise Beau décédée à Charnet
Frez le sept septembre mil neuf cent deux ainsi
qu'il résulte des extraits à annexer filles majorées

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
la publication a été faite devant la porte de notre Maison Commune le Dimanche vingt
deux décembre mil neuf cent dix huit à dix heures du
matin à Stissvalle Grande il a eue lieu le même
jour et la même heure ainsi qu'il résulte du



Volume 1
Folio 43
Case 2
Du Registre de population

certificat de publication ci-annexé

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six, titre cinq du Code Civil, intitulé : « Du Mariage », nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Mas Jules Paschou Joseph et Pochet Hélène Marie sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence des deux témoins ci-après désignés :

1° Achille Pochet

âgé de vingt quatre ans profession de demineur
domicilié à Hémelle Grande, fiancé de l'épouse

2° Dominique Diqui

âgé de vingt cinq ans profession de patissier
domicilié à Huy, non parent des époux

Et après avoir donné lecture du présent acte aux comparants et aux témoins, ils ont signé avec nous

J. Mas H. Pochet

Pochet

Diqui
Diqui

N°

MARIAGE

de

Jean-Baptiste Isidore
Fabon avec
Palmire Marie Joseph
Ghislain
Limbort

L'an mil neuf cent dix-neuf, le dix-septième jour
du mois de Mai à six heures du soir par devant Nous
Eugène Joassin, Echevin, remplissant l'

Officier de l'Etat-Civil de la commune de Lammontzée arrondissement
judiciaire de Huy, province de Liège ont comparu publiquement en notre maison commune
Fabon Jean-Baptiste Isidore, journalier,
agé de trente deux ans

né à Lammontzée le seize Février mil huit cent quatre-
vingt sept

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié
à Lammontzée

filz majeur et légitime de Joseph Eugène Fabon
cultivateur et de Marie Henriette Josephine Piron,
ménagère, tous deux domiciliés à Lammontzée, ici
présents et consentant, lequel futur époux est
exempt par son âge de justifier d'avoir satisfait
à ses obligations sur la milice

Et Limbort Palmire Marie Joseph Ghislaine
agée de vingt sept ans née à Lammontzée le onze
septembre mil huit cent quatre vingt onze

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domiciliée
à Lammontzée, journalière,

filles majeure et légitime de Leopold Alexandre-
Joseph Limbort, journalier domicilié à Lammontzée,
ici présent et consentant et de Marie Joseph Au-
gustine Seressia, décédée à Lammontzée le dix-huit
Novembre mil neuf cent onze, comme il conste de
l'extrait de son acte de décès ci-joint

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
la publication a été faite devant la porte de notre Maison Commune le Dimanche quatre
mai courant à dix heures du matin



Volume 1
Folio 79
Case 6
du Registre de population

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six, titre cinq du Code Civil, intitulé : « Du Mariage », nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jabon Fernand Lambert Isidore et Lambert Palmire Marie Joseph Ghislaine sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence des deux témoins ci-après désignés :

1^o Rigot Adolphe
âge de quarante profession de journalier
domicilié à Lamondrie

2^o Plumier Joseph
âge de vingt quatre ans profession de journalier
domicilié à Lamondrie

Et après avoir donné lecture du présent acte aux comparants et aux témoins, ils ont signé avec nous à l'exception de Fernand Jabon Palmire Lambert
Fernand Marie Henriette qui déclare ne savoir signer

Eugène Jabon L Lambert
Rigot Adolphe Plumier Jos.

J. Rapin

H. Fouillet
18

N° 3

L'an mil neuf cent dix-neuf, le douzième jour
du mois de juillet à six heures du soir par devant Nous
Joseph Labye, Bourgmestre

MARIAGE

de

Adrien Jean Joseph
Charlier
ami
Marie Thérèse
Gadot

Officier de l'Etat-Civil de la commune de Samontzei arrondissement
judiciaire de Huy, province de Liège ont comparu publiquement en notre maison commune
Charles Adrien Jean Joseph, militaire, sergent
né à Samontzei le vingt six août mil huit cent
quatre vingt douze

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié
à Samontzei

filz majeur et légitime de Jean Louis Charlier, journalier,
domicilié à Samontzei et consentant
et de son épouse Marie Augustine Stas, domiciliée
à Samontzei le vingt neuf Octobre mil neuf cent
dix huit, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte
de décès ci-annexé lequel futur époux a justifié
d'avoir satisfait à ses obligations sur la milice.



Et Gadot Marie Thérèse, journalière
âgée de vingt sept ans — née à Samontzei, le dix
sept Octobre, mil huit cent quatre vingt douze
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domiciliée
à Samontzei

fille majeure et légitime de Auguste Joseph Xavier
Gadot journalier et de son épouse Marie Catherine
Stas, ménagère domiciliés tous à Samontzei
ici présents et consentants

Volume 1
Folio 44
Case 3
Du Registre de population

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
la publication a été faite devant la porte de notre Maison Commune le Dimanche vingt
neuf juin mil neuf cent dix neuf à dix heures
du matin

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six, titre cinq du Code Civil, intitulé : « Du Mariage », nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que

Charlier
Adrien Jean Joseph et Jadot Marie Thérèse sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence des deux témoins ci-après désignés :

1° *Charlier Joseph Pierre*

âgé de *vingt quatre ans* profession de *journalier*

domicilié à *Remontgée*

2° *Jadot Albert*

âgé de *vingt cinq ans* profession de *journalier*

domicilié à *Remontgée*

Et après avoir donné lecture du présent acte aux comparants et aux témoins, ils ont signé avec nous

Charlier Adrien
Jean Louis Charlier

Joseph Charlier

Jadot Marie Thérèse

Jadot Ravier

Catherine Star

Jadot Albert

J. Saby

N°

1

MARIAGE

de

Adolphe Joseph Rigot
avec Gabon Clotilde Emilie Josephine

Volume 1
Folio 67
Case 5
du Registre de population

7 juillet

L'an mil neuf cent dix-neuf, le quatorzième jour
du mois de Août à six heures du soir par devant Nous
Joseph Rulye, Bourgmestre

Officier de l'Etat-Civil de la commune de Lammontzéi arrondissement
judiciaire de Huy, province de Liège ont comparu publiquement en notre maison commune
Rigot Adolphe Joseph, journalier

âgé de quarante ans
né à Lavoir, le vingt-trois Février mil huit cent
septante-neuf

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié
à Lammontzéi

fils légitime, majeur de Léopold Rigot, décédé à
Lavoir, le dix-sept janvier mil huit cent quatre-
vingt-trois et de Marie Antoinette Moura, décédée
à Clèppe le cinq mai mil neuf cent onze, ainsi
qu'il résulte des extraits ci-joints de leur acte de
décès, lequel futur époux est exempt par son âge
de justifier d'avoir satisfait à ses obligations sur
la milice

Et Gabon Clotilde Emilie Josephine
âgée de trente ans née à Lammontzéi, le sept
Octobre mil huit cent quatre-vingt-huit

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domiciliée
à Lammontzéi, sans profession

filles majeures et légitimes de Eugène Joseph Gabon,
cultivateur et de son épouse Marie Henriette-
Josephine Trion, ménagère, domiciliés à
Lammontzéi, ici présents et consentant

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
la publication a été faite devant la porte de notre Maison Commune le Dimanche trois
Août courant à dix heures du matin

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six, titre cinq du Code Civil, intitulé : « Du Mariage », nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que

Rigot
Adolphe Joseph et Jabon Clotilde Emilie Josephine
sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence des deux témoins ci-après désignés :

1° *Rigot Alexis*
âgé de *huit* ~~trois~~ ans profession de *ouvrier d'usine*
domicilié à *Steppes*

2° *Plumier Joseph*
âgé de *huit* ~~cinq~~ ans profession de *ouvrier terrassier*
domicilié à *Lamontgny*

Et après avoir donné lecture du présent acte aux comparants et aux témoins, ils ont signé avec nous à l'exception de la mère de l'époux qui a ~~decliné~~ *decliné* ~~no savoir le faire~~.

Jabon

Rigot Adolphe Alexis Rigot
Clotilde Jabon Plumier Jos
ph

N° 5

MARIAGE
de

Henri Eugène Joseph
Labye veuf de
Beguinn Marie Thérèse
Victorine Beguinn
avec Marie Eugénie
Beguinn

Volume 1
Folio 36
Case 1
du Registre de population

L'an mil neuf cent dix-neuf, le dix-huitième jour
du mois de septembre à cinq heures du soir par devant Nous
Eugène Joassin, Echevin, remplaçant l'

Officier de l'Etat-Civil de la commune de Lamontzée arrondissement
judiciaire de Huy, province de Liège ont comparu publiquement en notre maison commune

Labye Henri Eugène Joseph, cultivateur
né à Lamontzée, le cinq Mai mil huit cent soixante-sept
âge de cinquante deux ans

comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié
à Lamontzée

filz majeur et légitime de Eugène Joseph Labye,
décédé à Lamontzée le vingt deux mil huit cent
nonante cinq et de Marie Cathérine Fabon, son
épouse, décédée à Lamontzée, le vingt un Mai
mil huit cent quatre-vingt huit, ainsi qu'il résulte
des extraits ci-joints de leur acte de décès, veuf en
premières nocces de Marie Thérèse Victorine Beguinn
décédée à Lamontzée le dix huit Mai mil neuf cent dix neuf
comme il résulte de l'extrait de son acte de décès ci-joint lequel fut en pour est exempt
par son âge de justifier d'avoir satisfait à ses obligations sur la milice

Et Beguinn Marie Eugénie, sans profession,
âgée de quarante quatre ans née à Lamontzée, le
vingt-neuf Mars mil huit cent septante cinq
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domiciliée
à Lamontzée

fille majeure, célibataire et illégitime de Marie
Beguinn, ménagère, domiciliée à Lamontzée,
laquelle consent au mariage de sa fille Marie
Eugénie avec Labye Henri Eugène Joseph suivant
acte reçu le dix-sept septembre courant, par
devant l'officier de l'état civil de cette commune
ci-unionnée

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
la publication a été faite devant la porte de notre Maison Commune le Dimanche sept
septembre courant à dix heures du matin

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six, titre cinq du Code Civil, intitulé : « Du Mariage », nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que

Labye
Henri Eugène Joseph et Bequin Marie
Eugénie sont unis par le mariage.

et aussitôt les dits époux ont déclaré avoir arrêté leur convention matrimoniale devant Maître Kuelle notaire à Budinne le vingt-septième mil neuf cent dix-neuf.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence des deux témoins ci-après désignés :

1° Labye Noël

âgé de vingt-neuf ans profession de Charbon
domicilié à Lamontgü, frère de l'époux

2° Bequin Pierre Joseph

âgé de vingt-un ans profession de Journaler
domicilié à Lamontgü frère de l'époux

Et après avoir donné lecture du présent acte aux comparants et aux témoins, ils ont signé avec nous

Labye M. Bequin

Noël Labye P. J. Bequin

Graspin

N°

MARIAGE

de

Jules Lambert Joseph
Beguinn
avec
Euphrasie Ghislaine
Olivier

Faisance et demeuré F. ouillist

L'an mil neuf cent dix-neuf, le vingt septième jour
du mois de Septembre à quatre heures du soir par devant Nous
Joseph Rabye, Bourgmestre

Officier de l'Etat-Civil de la commune de Lamonzie arrondissement
judiciaire de Huy, province de Liège ont comparu publiquement en notre maison commune
Beguinn Jules Lambert Joseph, journalier
âgé de Trente un ans
né à Lamonzie le vingt un Mars mil huit cent
quatre vingt huit
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domicilié
à Lamonzie
fils majeur, célibataire et légitime de Pierre Henri
Beguinn, cultivateur, domicilié en cette commune
et de son épouse Marie
Augustine Dejaire, décédée à Lamonzie, le
huit Novembre mil neuf cent dix huit, comme
il est établi par l'extrait de son acte de décès ci-
annexé, lequel futur époux est exempt par son
âge de justifier d'avoir satisfait à ses obligations
sur la milice.

Et Olivier Euphrasie Ghislaine, journalière
âgée de vingt huit ans née à Lamonzie le qua-
torze septembre mil huit cent quatre vingt onze
comme il est constaté par l'extrait de son acte de naissance ci-joint domiciliée
à Lamonzie

fille majeure, célibataire et légitime de Charles François-
Joseph Olivier, décédé à Lamonzie le sept Octobre mil neuf
cent six, ainsi qu'il résulte de l'extrait de son acte de
décès, ci-joint et de son épouse Marie Melin ménagère,
domiciliée à Lamonzie, consentant au mariage
de sa fille Euphrasie Ghislaine Olivier avec Jules
Lambert Joseph Beguinn, suivant acte reçu ce jourd'hui
de l'officier d'état civil de cette commune

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont
la publication a été faite devant la porte de notre Maison Commune le Dimanche quatorze
septembre courant à dix heures du matin,

Volume 1
Folio 80
Case 3
du Registre de population

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture des actes fournis par les parties contractantes et du chapitre six, titre cinq du Code Civil, intitulé : « Du Mariage », nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que

Bequin
Jules Lambert Joseph A Olivier Euphrasie
Christaine sont unis par le mariage.

De tout quoi nous avons dressé acte en présence des deux témoins ci-après désignés :

- 1° *Lannoy Joseph*
âgé de *treize ans* profession de *Cultivateur*
domicilié à *Laumont*
- 2° *Et Despas Emile*
âgé de *vingt ans* profession de *Journaletier*
domicilié à *Warmentz*

Et après avoir donné lecture du présent acte aux comparants et aux témoins, ils ont

signé avec nous *Lambert Bequin Euphrasie Olivier Pierre Henri Despas*
J. Lannoy E. Despas *J. Lannoy*

Le présent registre contenant six actes a été clos et arrêté par nous *Bequin* Officier public de l'état civil de la commune de *Laumont*, ce jourd'hui, le *vingt un* décembre mil neuf cent dix-neuf.

J. Lannoy